

SIVU les Alouettes

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 NOVEMBRE 2016

Nombre de conseillers en exercice	8
Nombre de conseillers présents	8
Vote par procuration	0
Nombre de conseillers votant	8

Le dix novembre deux mille seize à vingt heures, le Comté Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique LES ALOUETTES, légalement convoqué le 4 novembre 2016 s'est réuni en mairie de SAINT JOSEPH, sous la présidence de Monsieur Guy PIEGAY, Président.

En présence de :

Titulaires :

MM. Guy PIEGAY, Marc ROSIER, Alain GONZALES, Christian FAYOLLE, Daniel BLONDEAU, Frédéric FONT,

Suppléants :

Mme Christelle BARLET, M. René NEEL

Présents sans voix délibérative :

Mme Isabelle TORNATORE,

Secrétaire de Séance :

M. Frédéric FONT

01- approbation du compte rendu du 7 septembre 2016

Aucune remarque n'étant apporté au compte rendu, celui-ci est adopté à l'unanimité.

02-emprunt- délégation au président

Rapporteur : M. le Président

M. le Président propose de reprendre la délibération de délégation concernant les emprunts nécessaires au financement des travaux de réalisation du terrain et des vestiaires.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,
Vu l'article L.5211.2 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article L.2122-22 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales

- ✓ Article 1 : par délégation charge le président, pendant la durée de son mandat;
- 3° de procéder dans la limite de 1 000 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et changes ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221.5 sous réserve des dispositions du C de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- ✓ Article 2 : conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil syndical pourront faire l'objet de l'intervention du vice-président en cas d'empêchement ou d'absence du président.
- ✓ Article 3 : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- ✓ Article 4 : la délibération n°4 du 8 juin 2016 est abrogée

03-mise à disposition assiette foncière du projet
--

Rapporteur : Guy PIEGAY

L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit le transfert à l'EPCI des biens, équipement et services publics nécessaire à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

La commune de SAINT JOSEPH a décidé par délibération du 22 septembre 2016 de mettre à disposition du SIVU les parcelles cadastrées AI n°8 et AI n°96.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit sans limitation de durée. Elle n'emporte pas transfert de propriété.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

- Accepte la mise à disposition par la commune de SAINT JOSEPH des parcelles AI n°8 et 96.

04- mise à disposition du terrain au FC st Joseph- St Martin

Rapporteur : M. le président

Pour permettre au club sportif le FC St Joseph - St Martin d'utiliser le terrain nouvellement créé, il est proposé au conseil syndical de mettre celui-ci à disposition du club. Les conditions de cette mise à disposition sont déclinées dans une convention dont un projet est joint en annexe.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

M. le Président explique que la question de la rédaction d'une charte d'utilisation s'est posée. Il a finalement été décidé d'intégrer toutes les dispositions essentielles d'une bonne utilisation du terrain dans la convention de mise à disposition du terrain. le projet de convention était annexé à la note de synthèse.

SIVU Les Alouettes siège social : mairie de SAINT MARTIN LA PLAINE 1 route de la Tour 42800 SAINT MARTIN LA PLAINE - sivulesalouettes@saintmartinlaplaine.fr

M. FONT pose la question de savoir quelle est l'entité qui décide de l'utilisation du terrain, par exemple lorsque l'une des deux communes fait la demande d'une utilisation particulière du terrain.
M. le Président répond que c'est le SIVU qui prend la décision.

Il est évident que toute utilisation particulière du terrain devra se faire en fonction des plannings d'entraînement et qu'il faudra respecter les conditions matérielles d'utilisation tenant par exemple au port de chaussures adaptées.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité

- Met à disposition le terrain et ses équipements au club de football St Joseph-St Martin,
- Autorise le président à signer tous documents y relatifs.

05- éclairage adhésion au SIEL

Rapporteur : M. le Président

Le 24 mai 2016, le conseil syndical du SIVU les Alouettes a décidé d'adhérer au SIEL et à la compétence optionnelle « éclairage public ».
Ces deux décisions devant faire l'objet de deux délibérations distinctes, il est proposé au conseil syndical de reprendre la délibération du 24 mai 2016.

Après en avoir délibéré, le comité syndical,
Par 7 voix pour,
Et 1 abstention (Christian FAYOLLE) ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL42)
Vu la délibération du 24 mai 2016 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SIVU « LES ALOUETTES » autorisant son adhésion au SIEL en vue de lui confier la réalisation de travaux neufs ainsi que la maintenance de l'éclairage du stade Robert et Henri JULLIEN dans le cadre de la compétence optionnelle « Eclairage Public »,

Il rappelle que le SIEL est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, dans le département de la Loire.
A ce titre, il fait réaliser les travaux nécessaires pour le compte de ses adhérents.

Des travaux d'éclairage étant inscrits dans le projet de réalisation d'un terrain de football, il convient d'adhérer au SIEL.

Une cotisation fixe de 0.05€ par habitant, fixée sur la population moyenne des communes adhérentes au SIVU « LES ALOUETTES » et limitée à 5000 habitants sera versée annuellement pour l'adhésion.

Monsieur le Président propose donc au comité syndical de donner son accord pour l'adhésion du SIVU « LES ALOUETTES » au SIEL.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- approuve l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SIVU « LES ALOUETTES » au SIEL, aux conditions exposées ci-dessus ;

- désigne Alain GONZALEZ comme délégué titulaire et Guy PIEGAY comme délégué suppléant au SIEL,
- approuve la cotisation annuelle d'adhésion d'un montant de 140 euros,
- autorise Monsieur le Président à signer tous documents y relatifs,

06- éclairage adhésion au SIEL - compétence optionnelle

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire, pour se conformer au cadre réglementaire, de préciser les termes de cette délibération en prenant 2 délibérations spécifiques, une pour l'adhésion du SIVU au SIEL et une pour adhérer à la compétence optionnelle « Eclairage Public » pour les travaux neufs et la maintenance des installations.

Il rappelle le contenu de la compétence optionnelle « Eclairage Public ».

Afin de répondre aux besoins exprimés par les collectivités, le SIEL adapte régulièrement cette compétence qui inclut la maintenance des installations d'éclairage public et la réalisation de travaux neufs sous maîtrise d'ouvrage du SIEL. La durée d'adhésion est de 6 ans.

Le volet « maintenance » comprend :

- le choix entre :
 - ✓ le niveau 1 de maintenance complète
 - ✓ le niveau 2 de maintenance simplifiée, avec la possibilité de demander un nettoyage complémentaire dès le renouvellement ou en cours d'adhésion,

Ce choix peut être modifié à mi- adhésion (au bout de 3 ans) par délibération.

- une contribution spécifique pour le changement des lampes à vapeur de mercure dites « Ballons Fluorescents » si la collectivité n'a pas contractualisé un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) afin d'inciter les collectivités à se mettre en conformité avec la réglementation concernant la disparition de ce type de lampe pour fin 2017.

Ce transfert de compétence nécessite la mise à disposition comptable des ouvrages concernés. Le SIVU reste toutefois propriétaire, le SIEL n'étant qu'affectataire pendant les 6 ans.

La participation annuelle d'adhésion est calculée comme indiquée ci-dessous :

COLLECTIVITES		MAINTENANCE COMPLETE		MAINTENANCE SIMPLIFIEE	
Commune du lieu d'implantation des installations : SAINT JOSEPH : catégorie E		Adhésion 6 ans	Passage en simplifié (au bout de 3 ans avec délibération)	Adhésion 6 ans	Nettoyage complémentaire (au renouvellement par délibération ou en cours d'adhésion par courrier ou mail)
Communes rurales ne percevant pas la taxe d'électricité (catégories D, E, F)	Sources ≠ LED	24.90 €/foyer	22.70 €/foyer	19.80 €/foyer	15.00 €/foyer
	LED	18.55	16.35 €/foyers	13.45	

SIVU Les Alouettes siège social : mairie de SAINT MARTIN LA PLAINE 1 route de la Tour 42800 SAINT MARTIN LA PLAINE - sivulesalouettes@saintmartinlaplaine.fr

	€/foyer	€/foyer
Communes rurales et urbaines Sans plan d'investissement pour la programmation du changement des lampes à vapeur de mercure (dites ballons fluos)	39.00 €/foyer	34.00€/foyer
	Consommation d'électricité : 150 €/Kva installé + 0.087 €/Kwh consommé	
TRAVAUX NEUFS taux de participation de la commune du lieu des installations Selon catégorie de la commune E = 68%		

Les montants participatifs sont :

- pour la maintenance et les travaux neuf : révisables annuellement sur la base des indices TP12c maintenance et TP12b travaux du mois de décembre de l'année N-1,
- pour le volet "énergie" (puissance installée et consommation) :
 - ✓ fermes (HT) pour les 3 ans du marché d'achat d'énergie,
 - ✓ et majorés en fonction de l'évolution du TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité), de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité), de la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) et de la TVA (5.5% sur l'abonnement et 20% sur la consommation).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

Par 7 voix pour

Et 1 abstention, (M. Christian FAYOLLE)

- décide d'adhérer, pour 6 ans, à compter du 24 mai 2016, à la compétence optionnelle « Eclairage Public » mise en place par le SIEL, et choisit l'option « terrains de sports » pour la maintenance des installations
- Choisit le Niveau 2 - maintenance simplifiée des installations d'éclairage public dont le contenu est décrit en annexe et s'engage à verser les participations annuelles correspondantes aux options choisies.
- Demande au SIEL la mise en place des éléments plans et numérotation pour le programme de maintenance des installations d'éclairage public,
- Demande au SIEL d'assurer les compléments d'informations des plans et numérotation pour le suivi des installations d'éclairage public.
- Met à disposition du SIEL les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion ci-dessus.
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations et la constatation comptable de la mise à disposition des ouvrages.
- Autorise M. le Président à signer tous documents y relatifs, notamment le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages

07- décision budgétaire modificative 2

Rapporteur : Guy PIEGAY

Compte tenu d'une modification de la transcription comptable des travaux ainsi que pour tenir compte d'une augmentation de l'emprunt Il est proposé de modifier le budget.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

- Arrête la décision budgétaire modificative

budget			
décision budgétaire modificative n°2			
section de fonctionnement			
dépenses		recettes	
compte	montant	compte	montant
66111 intérêt réglés à l'échéance	3 300,00	74741-communes membres	4 000,00
6688- autres	700,00		
total	4 000,00		4 000,00
section d'investissement			
dépenses		recettes	
compte	montant	compte	montant
2128 autres agencement de terrains	-680 000,00	13141- communes membres	-4 000,00
21318 autres constructions	-106 000,00	1641 emprunt	100 000,00
2158 autres installation	-4 000,00		
2315- immobilisation corporelles en cours	-10 000,00		
2317- immobilisation corporelle recue	896 000,00		
total	96 000,00		96 000,00

08- Questions diverses

1. Inauguration

L'inauguration du terrain aura lieu le 3 décembre prochain en présence du Préfet.

2. Entretien du terrain

La brosse livrée par l'entreprise LAQUET doit être passée toutes les 50 heures d'utilisation. L'entreprise viendra faire une démonstration le 15 novembre prochain à 11 heures. Alain GONZALEZ sera présent ainsi que Guy PIEGAY. Deux agents de SAINT JOSEPH seront également présents. Ce sont eux qui réaliseront la prestation, tous les 15 jours environ.

SIVU Les Alouettes siège social : mairie de SAINT MARTIN LA PLAINE 1 route de la Tour 42800 SAINT MARTIN LA PLAINE - sivulesalouettes@saintmartinlaplaine.fr

En plus de ce brossage succinct, il est nécessaire de décompacter régulièrement les billes de caoutchouc avec un matériel muni de dents plus longues. L'utilisation de ce matériel requiert formation et vigilance pour éviter d'endommager la sous couche. Cet entretien doit être fait une à deux fois dans l'année. il sera externalisé.

Pour le passage de la brosse, le SIVU conventionnera avec la commune de SAINT JOSEPH.

3. Aménagement des abords

Les bénévoles du club de foot, aidé par M. Claude ESCOT, font d'importants travaux d'aménagement des abords, très appréciables. La maison familiale et rurale de TARTARAS intervient pour la plantation des espaces verts, coté nord.

Concernant les travaux des vestiaires, l'architecte qui faisait partie du groupement n'a pas poursuivi sa mission. Un autre architecte, M. Alexandre CLARARD, a été missionné.

La SIVU a donné son accord pour un agrandissement des vestiaires. La surface totale des vestiaires sera augmentée. Cette modification de la nature des travaux ainsi que l'augmentation du coût total des travaux des vestiaires impactent les honoraires de maîtrise d'œuvre. La part de l'architecte initialement fixée à 6 000 euros HT, passera à 16 000 euros HT et comprendra également les honoraires d'un économiste et d'un bureau d'études structure.

M. le Président rappelle que cette modification est possible du fait des économies réalisées sur le terrain, l'enveloppe globale, sur laquelle est calculée la subvention de l'Etat reste la même.

M. Frédéric FONT pose la question de savoir si tous les équipements prévus dans les communes de SAINT ETIENNE métropole, ont bien été faits. En effet, en cas de non réalisation d'un projet, l'enveloppe financière de l'UEFA attribuée au projet devait être répartie sur les autres projets.

M. Christian FAYOLLE répond que tous les projets ont bien été faits.

Mme TORNATORE demande si la réalisation du terrain a eu un impact sur le nombre de licenciés du club.

M. le Président répond que le club a choisi de ne pas surcharger les effectifs de jeunes afin de garantir à tous de jouer sur le nouveau terrain. le club de St Joseph St Martin se situe en 3^{ème} position derrière Saint Chamond et St Paul en Jarez.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Président
Guy PIEGAY

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le 14 novembre 2016
Affiché publié le 14 septembre 2016
Transmis au contrôle de légalité le
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.